

***Bulletin des actes administratifs***  
***Université Claude Bernard Lyon 1***

*Numéro 113 du 5 février 2018*

# Bulletin des actes administratifs

## Université Claude Bernard Lyon 1

### 5 février 2018

**Arrêté portant organisation des élections aux conseils départementaux rattachés à la faculté des sciences et technologies (FST) de l'UCBL biologie et portant délégation de signature au directeur de la FST pour signer l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement des conseils départementaux de la FST.**

Arrêté portant organisation des élections au conseil du département Biologie de la FST

Arrêté portant organisation des élections au conseil du département Chimie Biochimie de la FST

Arrêté portant organisation des élections au conseil du département Informatique de la FST

Arrêté portant organisation des élections au conseil du département Mathématiques de la FST

Arrêté portant organisation des élections au conseil du département Mécanique de la FST

Arrêté portant organisation des élections au conseil du département Physique de la FST



## **Arrêté portant organisation des élections au conseil du département biologie de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL**

### **Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département de biologie de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### **ARRETE**

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département biologie de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département de biologie comme suit :

Collège A	Collège B	Collège BIATSS-ITA	Collège Usagers
10 sièges	10 sièges	5 sièges	5 sièges titulaires / 5 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de biologie, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de biologie, à partir du niveau L2,
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de biologie [64h ETD y compris les enseignements transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du portail SVT sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département de biologie ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de biologie, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de biologie.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de biologie, apprécié sur l'année universitaire.

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la FST effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département de biologie ;
  - les enseignants titulaires non affectés à la FST ;
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département de biologie.

### **Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

## **2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collègue BIATSS**

### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département de biologie sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, ainsi que dans les mêmes conditions, les personnels BIATSS titulaires des plateformes techniques suivantes : DTAMB, PRABI, HERBIERS, FR 41, SERRE, CT $\mu$  (centre de microscopie) .
- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département de biologie et ne pas être en congé non rémunéré pour

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Sont électeurs dans les mêmes conditions, les personnels BIATSS non titulaires des plateformes techniques suivantes : DTAMB, PRABI, HERBIERS, FR 41, SERRE, CT $\mu$  (centre de microscopie) .

- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de biologie.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de biologie (64 h ETD y compris les enseignements transversaux) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département de biologie**

Les unités de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de biologie sont :

- UMR 5240 MICROBIOLOGIE, ADAPTATION ET PATHOGENIE
- UMR 5558 BIOMÉTRIE ET BIOLOGIE EVOLUTIVE
- UMR 5557 ECOLOGIE MICROBIENNE
- UMR 5305 BIOLOGIE TISSULAIRE ET INGENIERIE THERAPEUTIQUE
- UMR 5023 LABORATOIRE D'ECOLOGIE DES HYDROSYSTEMES NATURELS ANTHROPISES

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département de biologie. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département de biologie, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département de biologie à compter **du vendredi 9 février 2018**.

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018**.

### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **5. Candidatures et professions de foi**

### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h.**

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

#### **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département de biologie.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à **compter du 5 février 2018** et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : salle de réunion (visio) - département de biologie – bâtiment MENDEL – RdC – entre 9h et 16h.

### **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

## **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

## **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

## **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département de biologie à l'exception du présent arrêté.

## **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département de biologie ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département de biologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



#### Elections au Conseil du département de biologie Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant·e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit·e sur les listes électorales, collège usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



### Elections au Conseil du département de biologie Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....  
Prénom : .....  
Corps/grade/autre : .....  
Affecté-e à\* .....  
Adresse professionnelle : .....  
Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :	VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies
--------------------------	--

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS,INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département de biologie.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



## Elections au Conseil du département de biologie Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

NOM DE LA LISTE : .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

## 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



### Elections au Conseil du département de biologie Scrutin du 13 mars 2018

#### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de biologie**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département de biologie Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

**Dépositaire de la liste :** Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département de biologie Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de biologie**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**



## **Arrêté portant organisation des élections au conseil du département chimie biochimie de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL**

### **Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département de chimie biochimie de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### **ARRETE**

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département chimie biochimie de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département de chimie biochimie comme suit :

<b>Collège A</b>	<b>Collège B</b>	<b>Collège BIATSS-ITA</b>	<b>Collège Usagers</b>
7 sièges	7 sièges	4 sièges	3 sièges titulaires / 3 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de chimie biochimie, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de chimie biochimie, à partir du niveau L2,
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de chimie biochimie [64h ETD y compris les enseignements transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du portail SVT et PCSI sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département de chimie biochimie ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de chimie biochimie, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de chimie biochimie.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de chimie biochimie, apprécié sur l'année universitaire.

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la FST effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département de chimie biochimie ;
  - les enseignants titulaires non affectés à la FST ;
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département de chimie biochimie.

**Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

**2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS**

**Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département de chimie biochimie sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, ainsi que dans les mêmes conditions, les personnels BIATSS titulaires des plateformes techniques suivantes : Centre commun de RMN et Centre de Diffractométrie, C<sub>tu</sub>.

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département de chimie biochimie et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Sont électeurs dans les mêmes conditions, les personnels BIATSS non titulaires des plateformes techniques suivantes : Centre commun de RMN et Centre de Diffractométrie, C<sub>tm</sub>.
- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de chimie biochimie.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de chimie biochimie (64 h ETD y compris les enseignements transversaux) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département de chimie biochimie**

Les unités de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de chimie biochimie sont :

- EMR 3733 - Bioingénierie et Dynamique Microbienne aux Interfaces Alimentaires (Biodymia)
- UMR 5086 - Bases Moléculaires et Structurales des Systèmes Infectieux (BM2SI)
- UMR 5246 - Institut de Chimie et Biochimie Moléculaires et Supramoléculaires (ICBMS)
- UMR 5256 - Institut de Recherche sur la Catalyse et l'Environnement de Lyon (IRCELYON)
- UMR 5265 - Chimie, Catalyse, Polymères et Procédés (C2P2)
- UMR 5278 - Hydrazines et Composés Energétiques Polyazotés
- UMR 5280 - Institut des Sciences Analytiques (ISA)
- UMR 5615 - Laboratoire Multimatiériaux et Interfaces (LMI)

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département de chimie biochimie. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département de chimie biochimie, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département de chimie biochimie à compter **du vendredi 9 février 2018.**

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018**.

#### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

### **5. Candidatures et professions de foi**

#### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

#### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

#### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST

demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h.**

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

### **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département de chimie biochimie.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du **5 février 2018** et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : salle de réunion - département de chimie biochimie – bâtiment BRACONNIER – RdC - entre 9h et 16h.

### **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

### **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

### **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département de chimie biochimie à l'exception du présent arrêté.

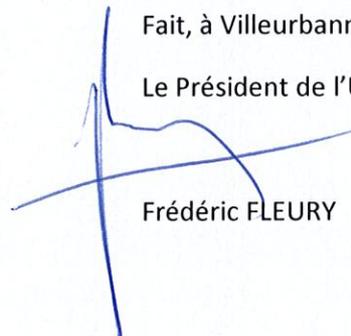
### **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département de chimie biochimie ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département de chimie biochimie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018

Le Président de l'Université

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke on the left side.

Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



### Elections au Conseil du département de chimie biochimie Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant-e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



Faculté des Sciences et Technologies

### Elections au Conseil du département de chimie biochimie Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....  
Prénom : .....  
Corps/grade/autre : .....  
Affecté-e à\* .....  
Adresse professionnelle : .....  
Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS,INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département de chimie biochimie.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



## Elections au Conseil du département de chimie biochimie Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



## Elections au Conseil du département de chimie biochimie Scrutin du 13 mars 2018

### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de chimie biochimie**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département de chimie biochimie Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....	Signature du/de la délégué·e
Courriel : .....@.....	
Tél. (en cas d'urgence) : .....	

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le..... Signature en original du dépositaire de la liste :

<b>Dépositaire de la liste</b> : Nom et prénom : .....
Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :** Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département de chimie biochimie Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de chimie biochimie**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**



## **Arrêté portant organisation des élections au conseil du département informatique de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL**

### **Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département d'informatique de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### **ARRETE**

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département informatique de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département d'informatique comme suit :

<b>Collège A</b>	<b>Collège B</b>	<b>Collège BIATSS-ITA</b>	<b>Collège Usagers</b>
5 sièges	5 sièges	1 siège	2 sièges titulaires / 2 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département d'informatique, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département d'informatique, à partir du niveau L2,
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département d'informatique [64h ETD y compris les enseignements transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du Mathématiques-Informatique (MI) sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département d'informatique ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département d'informatique, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département d'informatique.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département d'informatique, apprécié sur l'année universitaire.

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la FST effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département d'informatique;
  - les enseignants titulaires non affectés à la FST ;
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département d'informatique.

**Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

**2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS**

**Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département d'informatique sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département d'informatique et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département d'informatique.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département d'informatique (64 h ETD y compris les enseignements transversaux) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département d'informatique**

Le département d'informatique ne dispose d'aucune unité de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département.

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

**Pour le collège BIATSS, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour dès lors qu'il y a un seul siège à pourvoir.**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département d'informatique. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département d'informatique, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département d'informatique à compter **du vendredi 9 février 2018**.

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018**.

##### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **5. Candidatures et professions de foi**

### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h**.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

## **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département d'informatique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du 5 février 2018 et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : hall du bâtiment principal - département d'informatique – bâtiment NAUTIBUS – RdC – entre 9h et 16h.

### **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

### **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

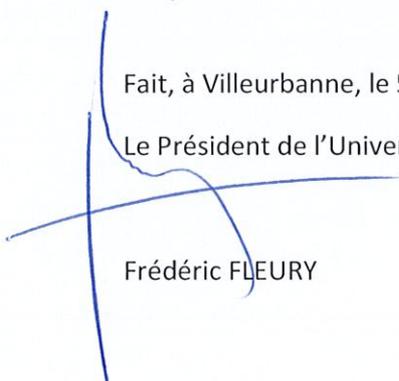
### **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département d'informatique à l'exception du présent arrêté.

### **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département d'informatique ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département d'informatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018  
Le Président de l'Université  
  
Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



#### Elections au Conseil du département d'informatique Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant-e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



### Elections au Conseil du département d'informatique Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....  
Prénom : .....  
Corps/grade/autre : .....  
Affecté-e à\* .....  
Adresse professionnelle : .....  
Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :	VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies
--------------------------	--

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS, INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département d'informatique.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



## Elections au Conseil du département d'informatique Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



## Elections au Conseil du département d'informatique Scrutin du 13 mars 2018

### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département d'informatique**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département d'informatique Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

**Dépositaire de la liste :** Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département d'informatique Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département d'informatique**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**



## Arrêté portant organisation des élections au conseil du département mathématiques de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL

### Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département de mathématiques de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### ARRETE

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département mathématiques de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département de mathématiques comme suit :

Collège A	Collège B	Collège BIATSS-ITA	Collège Usagers
6 sièges	6 sièges	2 sièges	2 sièges titulaires / 2 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de mathématiques, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de mathématiques, à partir du niveau L2.
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques [64h ETD y compris les enseignants transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du portail Mathématiques-Informatique (MI) sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département de mathématiques ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mathématiques.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques, apprécié sur l'année universitaire.

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la FST effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département de mathématiques ;
  - les enseignants titulaires non affectés à la FST ;
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département de mathématiques.

### **Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

## **2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS**

### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département de mathématiques sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département de mathématiques et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mathématiques.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques (64 h ETD y compris les enseignements transversaux) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département de mathématiques**

Les unités de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de mathématiques sont :

- EMR 4148 - Sciences, Société, Historicité, Education, Pratiques (S2HEP)
- UMR 5208 - Institut Camille Jordan (ICJ)

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département de mathématiques. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département de mathématiques, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département de mathématiques à compter **du vendredi 9 février 2018.**

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018.**

##### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **5. Candidatures et professions de foi**

### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h**.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

## **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département de mathématiques.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter du 5 février 2018** et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : service de scolarité - département de mathématiques – bâtiment BRACONNIER – RdC – entre 9h et 16h.

### **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

### **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

### **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département de mathématiques à l'exception du présent arrêté.

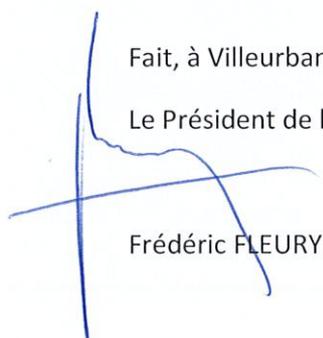
### **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département de mathématiques ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département de mathématiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



#### Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant-e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



Faculté des Sciences et Technologies

### Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autre : .....

Affecté-e à\* .....

Adresse professionnelle : .....

Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :	VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies
--------------------------	--

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS,INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département de mathématiques.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

NOM DE LA LISTE : .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de mathématiques**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

**Dépositaire de la liste :** Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de mathématiques**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**



## **Arrêté portant organisation des élections au conseil du département mathématiques de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL**

### **Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département de mathématiques de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### **ARRETE**

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département mathématiques de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département de mathématiques comme suit :

Collège A	Collège B	Collège BIATSS-ITA	Collège Usagers
6 sièges	6 sièges	2 sièges	2 sièges titulaires / 2 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de mathématiques, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de mathématiques, à partir du niveau L2.
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques [64h ETD y compris les enseignants transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du portail Mathématiques-Informatique (MI) sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département de mathématiques ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mathématiques.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques, apprécié sur l'année universitaire.

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la FST effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département de mathématiques ;
  - les enseignants titulaires non affectés à la FST ;
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département de mathématiques.

### **Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

## **2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS**

### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département de mathématiques sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département de mathématiques et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mathématiques.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mathématiques (64 h ETD y compris les enseignements transversaux) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département de mathématiques**

Les unités de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de mathématiques sont :

- EMR 4148 - Sciences, Société, Historicité, Education, Pratiques (S2HEP)
- UMR 5208 - Institut Camille Jordan (ICJ)

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département de mathématiques. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département de mathématiques, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département de mathématiques à compter **du vendredi 9 février 2018.**

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018.**

##### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **5. Candidatures et professions de foi**

### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h**.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

## **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département de mathématiques.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter du 5 février 2018** et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : service de scolarité - département de mathématiques – bâtiment BRACONNIER – RdC – entre 9h et 16h.

### **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

### **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

### **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département de mathématiques à l'exception du présent arrêté.

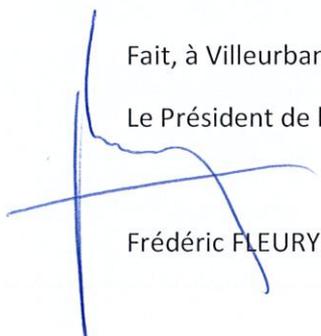
### **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département de mathématiques ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département de mathématiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



#### Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant-e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



### Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....  
Prénom : .....  
Corps/grade/autre : .....  
Affecté-e à\* .....  
Adresse professionnelle : .....  
Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :	VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies
--------------------------	--

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS,INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département de mathématiques.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



Faculté des Sciences et Technologies

## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

NOM DE LA LISTE : .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018

### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de mathématiques**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

**Dépositaire de la liste :** Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département de mathématiques Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de mathématiques**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**



## Arrêté portant organisation des élections au conseil du département mécanique de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL

### Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département de mécanique de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### ARRETE

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département mécanique de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département de mécanique comme suit :

Collège A	Collège B	Collège BIATSS-ITA	Collège Usagers
5 sièges	5 sièges	2 sièges	3 sièges titulaires / 3 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de mécanique, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de mécanique, à partir du niveau L2,
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mécanique [64h ETD y compris les enseignements transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du portail PCSI sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département de mécanique ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mécanique, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mécanique.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mécanique, apprécié sur l'année universitaire.

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires extérieurs à la FST (64 h ETD) des unités de recherche associées au département de mécanique ;
  - les enseignants titulaires extérieurs à la FST (128 h ETD);
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche associée au département de mécanique.

### **Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

## **2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS**

### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département de mécanique sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département de mécanique et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mécanique.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de mécanique (64 h ETD) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département de mécanique**

Les unités de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de mécanique sont :

- EA ex4126      LABORATOIRE DES MATERIAUX COMPOSITES POUR LA CONSTRUCTION
- UMR 9406      LABORATOIRE DE BIOMECHANIQUE ET MECANIQUE DES CHOCS

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département de mécanique. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département de mécanique, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département de mécanique à compter **du vendredi 9 février 2018**.

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018**.

##### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **5. Candidatures et professions de foi**

### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h**.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

## **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département de mécanique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du 5 février 2018 et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : salle 12024 - département de mécanique – bâtiment OMEGA – 2<sup>ème</sup> étage – entre 9h et 16h.

### **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

### **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
  - 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

### **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

### **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département de mécanique à l'exception du présent arrêté.

### **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département de mécanique ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département de mécanique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

<b>Opérations électorales</b>	<b>Dates</b>
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



#### Elections au Conseil du département de mécanique Scrutin du 13 mars 2018

##### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant-e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



Faculté des Sciences et Technologies

### Elections au Conseil du département de mécanique Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autre : .....

Affecté-e à\* .....

Adresse professionnelle : .....

Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :	VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies
--------------------------	--

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS,INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département de mécanique.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



## Elections au Conseil du département de mécanique Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



## Elections au Conseil du département de mécanique Scrutin du 13 mars 2018

### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de mécanique**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département de mécanique Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

**Dépositaire de la liste :** Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département de mécanique Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de mécanique**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**



## Arrêté portant organisation des élections au conseil du département physique de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL

### Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,  
Vu, les Statuts de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur de la faculté des sciences et technologies de l'UCBL,  
Vu, le règlement intérieur du département de physique de la FST,  
Vu, la délibération du conseil d'administration de l'UCBL en date du 19 décembre 2017 fixant les modalités spécifiques de saisine du comité électoral consultatif pour les élections au sein des structures internes des composantes,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'UCBL en date du 22 décembre 2017, du 8 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

Etant rappelé que les statuts de la FST renvoient aux règlements intérieurs des départements le soin de fixer les conditions des élections aux conseils des départements ;

Etant rappelé que les départements de la FST ne pouvaient fixer dans leur règlement intérieur des dispositions allant au-delà de celles fixées pour les élections au conseil de l'UFR par le code de l'éducation mais simplement les adapter à la spécificité de chaque département ;

Etant rappelé que le principe d'égalité de traitement exclut qu'une catégorie d'électeurs puisse se voir refuser le droit de suffrage dans le cadre d'une élection universitaire ;

### ARRETE

#### **1. Date des élections et calendrier électoral**

Les élections au conseil du département physique de la FST en vue du renouvellement complet des membres élus de ce conseil auront lieu **le mardi 13 mars 2018**.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le calendrier électoral est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le comité électoral de l'université, dans sa formation spécifique prévue par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2017, assistera le directeur de la FST pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections.

#### **2. Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fixé par le règlement intérieur du département de physique comme suit :

Collège A	Collège B	Collège BIATSS-ITA	Collège Usagers
5 sièges	5 sièges	5 sièges	5 sièges titulaires / 5 suppléants <sup>1</sup>

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les principes suivants sont issus des règles fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation pour les conseils de composante, adaptées afin de tenir compte de la spécificité des départements de la FST.

### **2.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants**

#### **Sont électeurs de droit :**

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de physique, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de physique, à partir du niveau L2.
- Les doctorants (les doctorants dont l'activité complémentaire d'enseignement est au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de physique [64h ETD y compris les enseignements transversaux] peuvent demander au plus tard le 7 mars 2018 leur inscription dans le collège B).
- Les usagers de L1 du portail Physique-Chimie-Sciences de l'Ingénieur (PCSI) sont électeurs de droit mais sous réserve de demander, jusqu'au jour du scrutin, une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

#### **Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### **2.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B**

#### **Sont électeurs de droit :**

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FST en position d'activité au sein du département de physique ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de physique, apprécié sur l'année universitaire (128 h ETD).
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de physique.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de physique, apprécié sur l'année universitaire.

---

<sup>1</sup> Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande au plus tard le 7 mars 2018 :**

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
  - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la FST effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département de physique ;
  - les enseignants titulaires non affectés à la FST ;
  - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)<sup>2</sup>.
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :
  - en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
  - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département de physique.

**Appréciation du service d'enseignement**

**Modalités d'appréciation :** Les personnels soumis à la condition d'exercice d'un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer au sein du département des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans le département, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans le département à la date du scrutin.

**2.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS**

**Sont électeurs de droit :**

- Les personnels BIATSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la FST au sein du département de physique sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, ainsi que dans les mêmes conditions, les personnels BIATSS titulaires de la plateforme technique suivante : Ctμ.
- Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la FST au sein du département de physique et ne pas être en congé non rémunéré pour

---

<sup>2</sup> Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD  
Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 64 h ETD

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 : le tiers des obligations de référence est de 128 h ETD

raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Sont électeurs dans les mêmes conditions, les personnels BIATSS non titulaires de la plateforme technique suivante : CTμ.

- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de physique.

#### **2.4 Cas particulier des doctorants contractuels inscrits à l'UCBL :**

Les doctorants contractuels sont par défaut électeurs et éligibles dans le collège des usagers. Ils peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département de physique (64 h ETD y compris les enseignements transversaux) **et de faire une demande d'inscription sur la liste électorales, au plus tard le 7 mars 2018.**

#### **2.5 Unités de recherche associées au département de physique**

Les unités de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de physique sont :

- UMR 5306 INSTITUT LUMIERE MATIERE
- UMR 5822 INSTITUT DE PHYSIQUE NUCLEAIRE DE LYON

### **3. Mode de scrutin**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **4. Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en se référant aux principes directeurs fixés par le code de l'éducation, adaptés afin de tenir compte des spécificités du département de physique. Le directeur de la FST saisira le comité électoral pour avis en cas de difficulté.

##### **4.1 Etablissement et affichage des listes électorales**

Seuls ont la qualité d'électeurs au conseil du département de physique, les personnels et usagers ayant la qualité d'électeurs aux élections du conseil d'UFR de la FST.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut être électeur dans plus d'un Département de la FST.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de la FST, par délégation du président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du département de physique à compter **du vendredi 9 février 2018**.

##### **4.2 Procédure d'inscription sur les listes électorales**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont fournis en annexe 2.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au 7 mars 2018**.

##### **4.3 Rectification des listes électorales**

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua), qui statue sur ces réclamations par délégation du président de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de la FST de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **5. Candidatures et professions de foi**

### **5.1 Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures et profession de foi est fixée au **mardi 27 février 2018 à 12h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

### **5.2 Forme des candidatures**

Les listes de candidats sont établies suivant formulaire (annexe 3) et adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de la FST (RDC du bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua). Un accusé de réception sera délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utiles.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature suivant formulaire (annexe 3) signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif si le comité l'estime nécessaire.

Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste de candidats soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### **5.3 Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures**

Le directeur de la FST vérifie l'éligibilité des candidats, par délégation du président de l'université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'université, dans un délai de deux jours suivant le dépôt des candidatures. Le cas échéant, le directeur de la FST demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le directeur de la FST rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus rappelées.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **5.4 Professions de foi**

Les professions de foi sont transmises au directeur de la FST par les listes de candidats qui le souhaitent, avec leur dossier de candidature, jusqu'au **mardi 27 février 2018 à 12h**.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées sur l'espace internet de la FST consacré aux élections aux conseils de départements.

## **6. Procurations**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la FST. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la FST. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit jusqu'au 12 mars 2018) fait l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

**FST – Direction administrative - Bâtiment Lippmann – RDC – 16, rue Enrico Fermi Villeurbanne (Campus de la Doua) entre 9h et 17h les jours ouvrés**

La FST établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires pour le scrutin du département de physique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## **7. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter du 5 février 2018** et prend fin à l'issue du scrutin.

La FST et le département assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page consacrée aux élections sera accessible sur le site internet de la FST et jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page comportera des informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats déposées et validées seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi.

La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UCBL.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition au sein du département. La répartition des emplacements sur ces panneaux entre les listes de candidats respecte le principe d'égalité entre les candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

## **8. Scrutin**

### **8.1 Lieu d'implantation du bureau de votes et horaires**

Un bureau de vote sera ouvert aux lieux et horaires suivants : salle de réunion - département de physique – bâtiment LIPPMANN – 1<sup>er</sup> étage – entre 9h et 16h.

## **8.2 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de la FST par délégation du président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la FST désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

## **8.3 Difficultés**

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

## **8.4 Organisation du bureau**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

## **8.5 Votes**

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **9. Dépouillement**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu le **13 mars 2018**, à l'issue du scrutin.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de la FST. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

### **10. Proclamation des résultats**

Par délégation du président de l'université, le directeur de la FST proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 16 mars 2018. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux du département.

### **11. Recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

### **12. Délégation au directeur de la FST**

Le directeur de la FST est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au directeur de la FST, M. Fabien DE MARCHI, aux fins de signer au nom et pour le compte du président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales visant au renouvellement du conseil du département de physique à l'exception du présent arrêté.

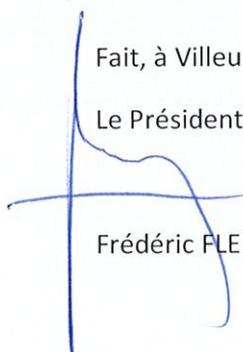
### **13. Exécution**

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein du département de physique ainsi que par une mise en ligne sur le site internet de la FST.

Le directeur de la FST et le directeur du département de physique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Villeurbanne, le 5 février 2018

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY

## Annexe 1. Calendrier électoral

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018
Publication de l'arrêté d'ouverture des élections	Lundi 5 février 2018
Affichage des listes électorales	Vendredi 9 février 2018
Dépôt des candidatures	Mardi 27 février 2018 à 12h
Réunion du Comité électoral si candidature(s) irrecevable (s)	Mercredi 28 février 2018
Délai de rectification	Jeudi 1 <sup>er</sup> mars 2018 jusqu'à 16h
Affichage des candidatures	Vendredi 2 mars 2018 au plus tard
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes soumises à demande	Mercredi 7 mars 2018 au plus tard
Date limite pour faire établir une procuration	Lundi 12 mars 2018
Scrutin	Mardi 13 mars 2018
Proclamation des résultats et affichage	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard

## Annexe 2 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

### 2.1 Formulaire usager



### Elections au Conseil du département de physique Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro d'étudiant·e : .....

Diplôme préparé : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit·e sur les listes électorales, collège usagers.

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer **avant le 7 mars 2018** auprès de la direction de la Faculté pour validation par le Directeur de la FST sur présentation de la carte d'étudiant.

## 2.2 Formulaire personnel



### Elections au Conseil du département de physique Scrutin du 13 mars 2018

#### Demande d'inscription sur les listes électorales

Madame       Monsieur

NOM : .....  
Prénom : .....  
Corps/grade/autre : .....  
Affecté-e à\* .....  
Adresse professionnelle : .....  
Tél. Professionnel : .....

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit-e sur les listes électorales, collègue : .....

Demande la/les rectification(s) suivante(s) me concernant (à préciser et à justifier) :

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :	VISA du Directeur de la Faculté des Sciences et Technologies
--------------------------	--

**Pour les électeurs de droit, les demandes peuvent être déposées auprès du bureau de vote jusqu'au jour du scrutin, après visa du directeur de la FST.**

**Pour les demandes soumises à conditions, les demandes sont à déposer avant le 7 mars 2018 auprès de la direction de la FST pour validation par le Directeur de la FST.**

*\* Indiquer la composante (UFR, département, institut, école) ou le service de rattachement et, pour les personnels de la recherche (CNRS,INSERM...), le nom complet et le N° de l'unité de recherche d'affectation en rattachement principal à l'université et associée au département de physique.*

## Annexe 3 Formulaire de candidature

### 3.1 Candidature de liste (personnels)



## Elections au Conseil du département de physique Scrutin du 13 mars 2018

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

NOM DE LA LISTE : .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....

Signature du/de la délégué·e

Courriel : .....@.....

Tél. (en cas d'urgence) : .....

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

#### Dépositaire de la liste :

Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

## 3.2 Déclaration individuelle de candidature (personnels)



### Elections au Conseil du département de physique Scrutin du 13 mars 2018

#### Déclaration individuelle de candidature\*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Corps/grade/autres : .....

Fonction : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de physique**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.3 Candidature de liste (usagers)



## Elections au Conseil du département de physique Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**NOM DE LA LISTE :** .....

- Chaque candidat· précise ses nom, prénom et appose sa signature sur le formulaire.
- Les candidat·es seront rangés par ordre préférentiel.
- Pour être recevables, les listes étudiantes doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir et au maximum du nombre de sièges de titulaires et de suppléants.
- Il est rappelé l'objectif fixé par la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes visant à favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances de l'UCBL, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité. Dans ce cadre, il est recommandé que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat·e de chaque sexe et qu'une justification soit présentée en cas d'impossibilité de respecter cet objectif.
- **N'oubliez pas de joindre les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats, ainsi qu'une copie de la carte IZLY pour chaque candidat, ou à défaut un certificat de scolarité original**

#### Délégué·e de liste

Nom et prénom : .....  
Courriel : .....@.....  
Tél. (en cas d'urgence) : .....

Signature du/de la délégué·e

**Le/la délégué·e doit faire partie de la liste de candidat·es**

NOM	Prénom	Signature

Fait à....., le.....

Signature en original du dépositaire de la liste :

**Dépositaire de la liste :** Nom et prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A : Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua – avant le **Mardi 27 février 2018 à 12h00**, terme de rigueur.**

### 3.4 Déclaration individuelle de candidature (usagers)

## Elections au Conseil du département de physique Scrutin du 13 mars 2018 - usagers

### Déclaration individuelle de candidature usagers

*Il est impératif de joindre une copie de la carte IZLY, ou à défaut un certificat de scolarité original*

Madame     Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Numéro étudiant : .....

Adresse électronique : .....

**Déclare être candidat·e à l'élection au conseil de département de physique**

**Collège :** .....

**Nom de la liste de candidat·es :** .....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions requises pour être éligible et être candidat·e en  
..... position.**

Fait à ....., le .....

Signature du/de la candidat :

**A DEPOSER EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT A :**

**Université Claude Bernard Lyon 1 – FST – RDC Bâtiment Lippmann, 16 rue Enrico Fermi, Domaine scientifique de la Doua –  
avant le Mardi 27 février 2018 à 12h00, terme de rigueur.**